

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-704/86-7

A V I S

sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 38, 41 et 54 du code des assurances sociales

Par dépêche du 14 janvier 1986, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

Il tend à modifier la règle applicable au cas où il y a partage de voix lors des élections, par les délégations des assurés et des employeurs, des membres du comité d'une caisse de maladie et des membres supplémentaires de la CNAMOL au comité central de l'assurance maladie.

Actuellement, les articles afférents du Code des assurances sociales prévoient qu'en cas de partage des voix le candidat le plus âgé est proclamé élu. A noter d'ailleurs que la loi électorale contient la même règle quant aux élections législatives et communales.

Le projet sous avis propose de ne recourir à cette solution que comme dernière issue, mais d'établir comme règle principale que le mandat sera attribué au candidat relevant de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection de la délégation.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, dans les circonstances actuelles, le moment est mal choisi pour proposer pareille réforme, qui, quoiqu'en disent les commentaires, n'est guère objectivement motivée, sort du droit commun, et dont le but inavoué n'est autre que de fortifier la position dominante d'un syndicat dans le comité de la CNAMOL. La Chambre se demande si le Gouvernement ne voit vraiment pas la nécessité de modifier et d'adapter d'autres dispositions du CAS suivant des revendications posées depuis longue date.

N'a-t-il pas d'autre souci que, en raison d'une situation momentanée et exceptionnelle, de faire entorse à une règle qui a servi pendant des décennies sans donner lieu à contestation et qui est d'ailleurs la règle générale pour toutes les autres élections dans notre régime démocratique?

Quant au fond, le fait que l'élection du président ou du vice-président du comité-directeur de la CNAMOL ainsi que la désignation du second délégué de la même caisse au comité central de l'UCM se heurtent actuellement à un partage de voix montre clairement que les représentations au sein de ce comité-directeur - telles qu'elles sont issues des élections de la délégation - sont de force sensiblement égale.

Il paraît donc injuste de vouloir attribuer la présidence ou la vice-présidence et le mandat du second délégué aux représentants d'une seule et même liste. Ne serait-il pas plus équitable, dans ce cas, d'attribuer la présidence ou la vice-présidence à la liste ayant eu un léger avantage électoral, et de réserver le mandat de deuxième délégué à l'autre liste ou au groupement des autres listes? De plus, ne paraît-il pas plus logique d'attribuer le second mandat au sein du comité central de l'UCM non à la caisse ayant le plus lourd déficit financier, mais à l'une de celles qui aident à combler ce déficit par le transfert de leurs excédents?

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut marquer son accord avec le projet qu'à la condition que l'article 3 soit modifié suivant l'une des deux propositions ci-dessus esquissées.

En réitérant ses regrets que le Gouvernement ne souffle mot quant à la solution indispensable de toute une série de problèmes conformément aux revendications présentées par tous les syndicats, et concernant notamment les attributions des délégations et l'autonomie de gestion des caisses, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permettra de revenir à bref délai sur ces questions.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 janvier 1986, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

